

Délégation Territoriale de la Haute-Marne

Service émetteur :
Santé Environnement

Affaire suivie par :
Marie Angèle MATTEONI

Courriel :
ARS-GRANDEST-DT52-SE@ars.sante.fr

Tél : 03 25 35 07 24

Le Délégué Territorial de la Haute-Marne

A
Monsieur le Président
Communauté de communes
D'Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais
17 rue des Brosses
PRAUTHOY
52190 LE MONTSAUGEONNAIS

*A l'attention de
Madame Laurence LAJUS*

Chaumont, le 8 juillet 2024

Vos réf : Demande d'avis du 17 juin 2024

Objet : Modification du Plan Local d'Urbanisme – Commune de HEUILLEY-COTTON (52600)

Par mail du 24 juin 2024, vous sollicitez mes services pour avis, concernant la modification du PLU de la commune de HEUILLEY-COTTON.

En préambule, je souhaite attirer l'attention de la collectivité sur le fait que le PLU constitue un levier de promotion d'un urbanisme favorable à la santé, notamment dans le contexte actuel de changement climatique, en répondant au double objectif d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

Pour ce faire, la collectivité pourra s'appuyer sur le guide ISadOrA (Intégration de la Santé dans les Opérations d'Aménagement) disponible sur le site internet de l'Ecole des Hautes Etudes de la Santé Publique (EHESP), sur le lien suivant : <https://www.ehesp.fr/2020/06/04/guide-isadora-l-ehesp-etoffe-son-corpus-d-outils-sur-le-theme-urbanisme-favorable-a-la-sante/>

1- Présentation du projet

La modification simplifiée envisagée du Plan local d'urbanisme de la Commune d'HEUILLEY COTTON est une modification simplifiée de faible ampleur.

Elle permettra de régulariser l'implantation des locaux d'accueil des jardins suspendus de Cohons, site d'intérêt touristique majeur, comprenant des locaux d'intérêt collectif, autorisées en Zone N.

Cette modification porte sur les points suivants :

- Simplifier le règlement sur les dispositions applicables en zone naturelle en ouvrant la possibilité de construire un bâtiment à vocation touristique en limite de propriété et à un seul pan.

2- Enjeux sanitaires liés à cette modification

Au vu des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'HEUILLEY-COTTON n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive

2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Toutefois, j'attire votre attention sur les nuisances susceptibles d'être engendrées par les installations photovoltaïques. En effet, la Cour d'appel de ROUEN a jugé, par arrêt du 30 octobre 2019, que l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une maison, provoquant des éblouissements dans certaines pièces de l'immeuble voisin, constitue un trouble anormal de voisinage (CA ROUEN, 1re chambre civile, 30 octobre 2019, n° 17/05940).

Pour mémoire, il est de jurisprudence constante que nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage (Cass. civ. 3°, 4 février 1971, Bull. cass., n°78, 79 et 80 ; Cass. civ. 3°, 11 avril 2019, n°18-13.928).

Par ailleurs, la collectivité pourra rappeler les normes à respecter en matière d'installations électriques générales et spécifiques aux installations photovoltaïques, avec ou sans raccordement au réseau public et définir des recommandations techniques nécessaires à prévenir notamment :

- Les défauts d'étanchéité des toitures pouvant provoquer l'apparition d'humidité et de moisissures dans les habitations ;
- Les risques électriques.

3 Conclusion

Considérant les éléments transmis, il n'apparaît pas nécessaire de demander la réalisation d'une évaluation environnementale.

Signé électroniquement
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Délégué Territorial de la Haute-Marne - Iskandar SAMAN,
Iskandar SAMAN
Nancy le 24/07/2024

